



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Direction départementale des Territoires

Service de l' Eau et des Risques

Bureau Prévention des risques naturels et hydrauliques

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 017 du 07/01/2010

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 562-1 à L 562-8, les articles R 123-6 à R 123-23 et les articles R 562-1 à R 562-12,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité publique, et notamment son article 1,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 modifié les 13 mai 2008 et 22 juin 2009 prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles (PSS) de la rivière « la Saône » dans le département de la Côte d'Or approuvé par décret du 22 décembre 1968, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRNI),

VU les pièces du dossier d'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) précité,

VU l'ordonnance n° E09000335/21 par laquelle le président du tribunal administratif de Dijon a désigné un commissaire enquêteur,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon, sera soumis à enquête publique selon les modalités définies par le code de l'environnement.

Article 2 : L'enquête sera ouverte du 25 janvier 2010 au 26 février 2010 soit pendant 33 jours consécutifs.

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, proroger d'une durée maximum de 15 jours le délai de l'enquête. Cette décision sera notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Perrigny-sur-l'Ognon où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée au commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête, ainsi que le registre d'enquête sera déposé à la mairie de Perrigny-sur-l'Ognon.

Il sera tenu à la disposition des personnes qui souhaiteront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :

*** Perrigny-sur-l'Ognon**: le lundi de 16H 00 à 18 H 00

les jeudi, vendredi de 10 H 00 à 11 H 30

Les intéressés pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet et préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Des observations écrites peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur, à l'adresse du siège de l'enquête, à la mairie de Perrigny-sur-l'Ognon

Elles seront annexées au registre.

Article 4 : A été désigné commissaire enquêteur par ordonnance n° E09000335/21 du président du tribunal administratif de Dijon, M. Jean-Philippe BOUDET, officier des transmissions de l'armée de terre, ingénieur sécurité en retraite.

Le commissaire enquêteur assurera une permanence afin de recevoir les observations du public, aux jours et heures suivants :

***Perrigny sur l'Ognon : Jeudi 04/02/2010 de 9 h 00 à 12 h 00**

Lundi 15/02/2010 de 15 h 00 à 18 h 00

Vendredi 26/02/2010 de 9 h 00 à 12 h 00

Article 5 : Le maire de la commune précitée sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer, sera entendu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur pourra recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont elle juge l'audition utile et convoquer le service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) ou ses représentants, ainsi que les autorités administratives intéressées.

S'il le juge nécessaire, le commissaire enquêteur pourra organiser, sous sa présidence après l'accord du préfet, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.).

Sous réserve des dispositions de l'article L 123-15 du code de l'environnement, le service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) communiquera au public les documents existants que le commissaire enquêteur juge utile à la bonne information du public.

En cas de refus de communication opposé par le service chargé d'instruire le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.), sa réponse motivée sera versée au dossier de l'enquête.

Des informations sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) peuvent être demandées à la Direction Départementale des Territoires - Service de l'Eau et des Risques – Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques - 57 rue de Mulhouse - 21033 Dijon cedex, auprès de Mme Devallez, responsable du bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques - Tél. : 03.80.29.44.64 – carole.devallez@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans les journaux «Le Bien Public» et «Le Journal du Palais», quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans la commune de Perrigny-sur-l'Ognon.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est de la compétence du maire et sera certifiée par lui.

Article 7 : À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur, avec les documents annexés et le certificat du maire constatant l'affichage.

Le dossier d'enquête sera archivé en mairie.

Article 8 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. En outre, il recevra le service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.).

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant notamment si elles sont favorables ou non à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.).

Le rapport fera état des contre-propositions éventuelles produites durant l'enquête, ainsi que des réponses du service instructeur, notamment aux demandes de communication de documents qui lui auront été adressées.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec ses conclusions motivées.

Le préfet de Côte d'Or est l'autorité compétente pour approuver le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.).

Article 9 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au président du tribunal administratif de Dijon et au directeur départemental des Territoires par le préfet. Les documents seront déposés pendant le délai d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête à la préfecture de la Côte d'Or et dans la mairie de Perrigny-sur-l'Ognon, pour y être tenus à la disposition du public. Ces documents pourront, en outre, être communiqués à toute personne qui en fera la demande à la préfecture de Côte d'Or.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Perrigny-sur-l'Ognon, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Jean-Philippe BOUDET, commissaire-enquêteur, ainsi qu'au président du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le **07 JAN. 2010**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON